

**SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA
VALEE DE CHEVREUSE**

EUROPE SERVICES DECHETS

**PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AUX FINS DE SOLDER LES
LITIGES RELATIFS A L'EXECUTION DU MARCHE DE
COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DONT
LA SOCIETE ESD EST TITULAIRE AUPRES DU SIOM**

ENTRE LES SOUSSIGNES**LE SYNDICAT MIXTE DES ORDURES MENAGERES DE LA VALEE DE CHEVREUSE**

ayant son siège Chemin Départemental 118, 91978 COURTABŒUF, représenté par son Président en exercice, Monsieur JEAN FRANCOIS VIGIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Conseil Syndical en date du **XXX**

Ci-après dénommé « **le SIOM** » ou « **le Syndicat** »

d'une part,

ET

EUROPE SERVICES DECHETS

dont le siège est situé 1 rue Martin Luther King, 91170 VIRY CHATILLON et représentée par Monsieur De Magalhaes, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommé « **ESD** » ou « **le Titulaire** »

d'autre part,

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

SOMMAIRE

DEFINITIONS	4
PREAMBULE	5
ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL	7
ARTICLE 2. CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES	7
2.1. CONCESSION DU SIOM	7
2.2. CONCESSIONS DE LA SOCIETE ESD	7
ARTICLE 3. MODALITES D'INDEMNISATION D'ESD	87
ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL	8
ARTICLE 5. RECOURS CONTENTIEUX CONTRE LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL	8
ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES CLAUSES	8
ARTICLE 7. FRAIS ET DEPENS	8
ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE	8
ARTICLE 9. ANNEXES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.9

DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans le Protocole y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **BOM** » désigne une benne à ordures ménagères

« **CCAP** » désigne le Cahier des Clauses Administratives Particulières

« **CCNAD** » désigne la convention collective nationale des activités du déchet

« **CCTP** » désigne le Cahier des Clauses Techniques Particulières

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **DMA** » désigne l'expression déchets ménagers et assimilés au sens de l'article R. 2224-23 du CGCT

« **Date d'Effet** » désigne la date à laquelle le Protocole entre en vigueur, cette date est fixée à compter de la transmission du Protocole au contrôle de légalité

« **DCE** » désigne le dossier de consultation des entreprises

« **ESD** » ou le « **Titulaire** » désigne EUROPE SERVICES DECHETS

« **Marché** » désigne le marché public de collecte de DMA dont la société ESD est titulaire auprès du SIOM

« **Partie** » désigne une Partie au Protocole

« **Protocole** » désigne le présent protocole transactionnel

« **SIOM** » ou le « **Syndicat** » désigne le syndicat mixte des ordures ménagères de la Vallée de Chevreuse

« **SIRM** » désigne le Syndicat intercommunal de la Région de Montlhéry

PRÉAMBULE

Aux termes de ses statuts, le SIOM est un syndicat mixte compétent en matière de collecte, valorisation et traitement des DMA conformément aux dispositions de l'article L. 2224-13 du CGCT.

Dans ce contexte, le SIRM, aux droits duquel est venu le SIOM, a conclu avec la société ESD le 19 octobre 2015, un marché public (ci-après le « Marché ») portant sur des prestations de collecte des DMA sur son territoire.

Plus précisément et aux termes de l'article 2 du CCTP, les prestations confiées à ESD portaient sur :

- La collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles et déchets assimilés,
- La collecte en porte à porte des emballages et papiers,
- La collecte en porte à porte du verre,
- La collecte en porte à porte des déchets végétaux,
- La collecte en porte à porte des encombrants,
- La mise à disposition et l'évacuation de bennes « tout venant » des ateliers municipaux des communes adhérentes,
- Le transport des flux jusqu'à leurs exutoires.

Ces prestations sont rémunérées au Titulaire pour partie par des prix forfaitaires annuel ou mensuel et pour une autre partie par application aux quantités commandées d'un prix unitaire à la rotation, tel que précisé à l'article 8.1.4 « Modalités de règlement » du CCAP.

Le Marché a été conclu pour une durée de 5 ans, renouvelable deux fois un an par reconduction expresse, à compter du 1er novembre 2015.

Dès la deuxième année d'exécution du Marché, ESD a fait valoir un certain nombre d'éléments ayant pour conséquences de l'exposer à des surcoûts d'exploitation lesquels ne pouvaient pas être anticipés lors de la remise de son offre.

Ainsi, par rapport à son offre, ESD soutient qu'elle a dû affecter à l'exécution du Marché, le mercredi (7 sorties au lieu de 5 prévues dans l'offre), deux BOM supplémentaires, en raison de :

L'augmentation des tonnages à collecter (par rapport aux tonnages annoncés) du fait de :

- l'extension des consignes de tri des emballages, décidée par le SIOM en tant que « collectivité pilote », en cours d'exécution du Marché.
- La faible productivité horaire de collecte du fait :

- de l'extension des consignes de tri avec l'intégration des « autres plastiques » (plastiques souples, pots de yaourt), qui a contribué à l'augmentation des tonnages mais également à une baisse de la productivité horaire. Les plastiques souples sont des matériaux de très faibles densités. Par voie de conséquence, la productivité horaire est forcément inférieure au rendement de collecte pure pris en considération par ESD dans son offre.
- d'une perte de tonnages papiers. La hausse du tonnage liée à l'extension des consignes de tri et à la création de nouveaux lotissements sur le périmètre du Marché a été pondérée par la baisse des tonnages « papiers », induisant une érosion de la densité de ce flux et une augmentation du nombre de bacs à collecter. La conjugaison de ces deux facteurs ne peut qu'impacter à la baisse la productivité horaire.
- d'une productivité des agents repris très inférieure à la productivité « normale ».

En outre, ESD soutient que la masse salariale du personnel à reprendre, communiquée par l'ancien titulaire du Marché et annoncée dans le dossier de consultation des entreprises, s'est avérée bien inférieure à la masse salariale des agents repris, du fait :

- d'une part, de primes et avantages non conventionnels qui n'apparaissaient pas dans le tableau de reprise du personnel communiqué au cours de la procédure d'appel d'offres et n'ont donc pas été intégrés dans la proposition financière d'ESD mais qui ont dû être reconduits par cette dernière et représentent un surcoût de 53 718,72 € HT/ an (hors frais d'agence),
- d'autre part, de l'inexactitude du taux d'affectation de certains agents au Marché : lors de la procédure de reprise du personnel, le personnel représentant un taux d'affectation de 40% au Marché était en réalité affecté à 100% ; générant un surcoût de 147 923,19 € par rapport à la masse salariale annoncée dans le dossier de consultation des entreprises.

ESD a fait part à plusieurs reprises depuis l'origine du Marché de ces contraintes au SIOM et s'est engagée parallèlement dans la mise en place de démarches de rationalisation des prestations ayant pour objectif d'optimiser la prestation de collecte des déchets sur le territoire.

Cependant, à fin 2019, ces optimisations n'ont pas permis de compenser les surcoûts annuels supportés par ESD. ESD a donc sollicité une indemnisation de ces surcoûts.

Par un courrier reçu par le SIOM le 4 novembre 2019, ESD a précisé qu'elle accusait à ce jour, pour l'exécution du Marché, une perte cumulée de plus de 700 000 euros pour les motifs précités.

Dans ce contexte, des discussions ont eu lieu entre les Parties qui, sans reconnaître le bien-fondé de leurs prétentions réciproques, se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable et transactionnelle au litige à venir.

Plusieurs considérations ont incité les Parties à ce rapprochement :

- d'une part, le souci de régler à l'amiable les difficultés liées à l'exécution du Marché et notamment les surcoûts en découlant pour ESD ;
- et d'autre part, le souci de ne pas engager de procédure contentieuse.

Ainsi, et après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose (ci-après « le Protocole »).

Tels sont les objets du Protocole.

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le Protocole a pour objet de régler les différends nés entre les Parties dans le cadre de l'exécution du Marché rappelé en préambule depuis sa conclusion et jusqu'au terme ferme de celui-ci fixé au 31 octobre 2020.

Le présent accord vaut transaction au sens des principes établis par les articles 2044 et suivants du Code Civil et des principes généraux applicables aux transactions conclues par les personnes morales de droit public.

Il a, notamment en vertu de l'article 2052 dudit Code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être révoqué pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

Les Parties reconnaissent, par l'effet de la transaction, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux faits mentionnés dans le préambule et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes. Le présent accord ne pourra être attaqué ni pour cause d'erreur, ni pour cause de lésion.

Il est entendu entre les Parties que celles-ci s'interdisent de remettre en cause la présente transaction, en tout ou partie, dans son exécution, ou son interprétation et qu'elles n'auront d'action qu'en exécution et non en résolution de celui-ci.

Les stipulations de la transaction n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

ARTICLE 2. CONCESSIONS RECIPROQUES DES PARTIES

2.1. Concession du SIOM

En contrepartie des engagements pris par la société ESD à l'article 2.2 du Protocole transactionnel le SIOM accepte de régler une somme forfaitaire et définitive visant à indemniser ESD d'une partie des surcoûts financiers supportés par cette dernière au titre de l'exécution du Marché.

Cette somme forfaitaire et définitive s'élève à 200.000 euros net de TVA.

Le SIOM s'engage par ailleurs à ne pas procéder à la reconduction du Marché.

2.2. Concessions de la société ESD

Au titre du Protocole, la société ESD :

- s'engage à maintenir jusqu'au terme ferme du Marché les moyens techniques et humains actuellement affectés à son exécution et nécessaires ;
- plus largement renonce à toutes réclamations, instances et actions ultérieures, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du SIOM pour les faits mentionnés dans le préambule du présent Protocole.

ARTICLE 3. MODALITES D'INDEMNISATION D'ESD

Au regard des faits précisés dans le préambule du Protocole et des concessions réciproques consenties, les Parties ont convenu de régler le différend par le versement d'une indemnité définitive et forfaitaire.

A cet effet, et compte tenu des concessions réciproques visées ci-avant, les Parties ont convenu, dans un souci de transaction, du versement au profit d'ESD d'une somme forfaitaire et définitive, valant indemnisation jusqu'au terme ferme du Marché, fixée à un montant de 200.000 (DEUX CENT MILLE) euros nets de taxes au profit d'ESD.

Cette somme sera réglée dans un délai de DEUX (2) mois à compter de la Date d'Effet du Protocole.

ARTICLE 4. ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le Protocole entrera en vigueur à compter de sa Date d'Effet.

Elle sera notifiée à la société ESD dans un délai maximum de 15 jours après sa transmission au contrôle de légalité.

Pour la parfaite exécution de cette stipulation, le SIOM s'engage à accomplir les formalités de transmission de la décision de signer le Protocole et du Protocole lui-même au contrôle de légalité.

ARTICLE 5. RE COURS CONTENTIEUX CONTRE LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

En cas de recours dirigé contre le Protocole transactionnel ou l'un de ses actes détachables, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier le caractère fondé ou non du recours et d'envisager les conséquences de ce recours sur le Protocole.

Il s'ouvre une période de concertation de deux (2) mois maximum entre les Parties à compter de la notification de ce ou de ces recours par le greffe du Tribunal administratif au cours de laquelle les Parties se rencontrent afin (i) d'apprécier la pertinence du recours et (ii) de déterminer les conditions de poursuite du protocole transactionnel.

ARTICLE 6. INDIVISIBILITE DES CLAUSES

Compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties, les clauses du Protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

ARTICLE 7. FRAIS ET DEPENS

Chaque Partie déclare conserver à sa charge les frais et coûts engagés pour sa défense, en ce compris les honoraires exposés pour la négociation et la conclusion du Protocole transactionnel.

ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties déclarent faire élection de domicile en leurs sièges respectifs susmentionnés.

FAIT A

Pour la société ESD
(identité du signataire)

Pour le SIOM de la Vallée de Chevreuse
(identité du signataire)

Le :

Le :

(Parapher les pages précédentes et faire précéder la signature finale de la mention manuscrite : « Lu et approuvé,
bon pour accord »)



